



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-254

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-08-29-00010 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°RAA 78-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour le nuits du 04 au 08 septembre 2023 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-08-29-00009 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines pour la sécurisation du FESTIVAL ELEKTRIC PARK (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-08-29-00011 - Arrêté n° 2023-00998 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus (3 pages)

Page 13

78-2023-08-29-00012 - Arrêté n° 2023-01000 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus (3 pages)

Page 17

78-2023-08-29-00013 - Arrêté n° 2023-01001 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus (4 pages)

Page 21

Sous-Préfecture de Rambouillet /

78-2023-08-30-00001 - Attestation de décision favorable portant sur la demande de création d'un cinéma à l'enseigne Cinéparadis de 5 salles et 595 places sur la commune de Rambouillet (2 pages)

Page 26

DDT

78-2023-08-29-00010

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°RAA 78-2023-08-29-00006 du 29 août 2023 portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour le nuits du 04 au 08 septembre 2023



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°RAA 78-2023-08-29-00006 du 29 août 2023

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 04 au 08 septembre 2023.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- Vu** l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** la décision DRIEAT-IDF-2023-0400 du 27 juin 2023, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** la note du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la demande de Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 23 août 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 22 août 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 24 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Le PORT-MARLY en date du 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Nanterre en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 02 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/DMR/FCA3/Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de CARRIERES sur SEINE en date du 03 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 02 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Mesnil le Roi en date du 03 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 03 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 03 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 02 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Pecq en date du 23 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A14 pendant l'exécution des travaux de maintenance des infrastructures dans le tunnel d'A14.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : De 22h00 05h00, les nuits du 04 au 05 septembre 2023, du 05 au 06 septembre 2023, du 06 au 07 septembre 2023 et du 07 au 08 septembre 2023

Localisation : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 5+000 au PR 20+600 sens Province Paris du PR 26+000 au PR 5+000

Mesures d'exploitation :

Fermeture dans les 2 sens de circulation Paris-Province et Province-Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

- **Fermeture complète d'A14 sens Paris Province** : depuis l'échangeur A86/A14, déviation par l'A86 puis RD113 puis RN13 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13)
- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris Province de Chambourcy** : déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13)
- **Fermeture complète d'A14 sens Province Paris** : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris
- **Fermeture des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113** : déviation par RD113 jusqu'à l'A86

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

Article 2

Aléas de chantier : Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Remarque : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

Article 3

Information des clients : Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : Les insertions des véhicules de chantier se feront par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile : Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles : Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Article 4

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'**environnement**, de l'aménagement **et des transports** d'Île-de-France, 21/23 rue

Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise – pour le département des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, par intérim ;

Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;

Madame la directrice des départementales des territoires des Yvelines par intérim ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;

Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;

Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le maire de Poissy ;

Monsieur le maire de Chambourcy ;

Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;

Monsieur le maire de Louveciennes ;

Monsieur le maire de Le Pecq ;

Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;

Monsieur le maire de CARRIERES-sur-SEINE ;

Monsieur le maire d'Orgeval ;

Monsieur le maire de Nanterre ;

Monsieur le maire de Bougival ;

Monsieur le maire de Le Mesnil-le-Roi ;

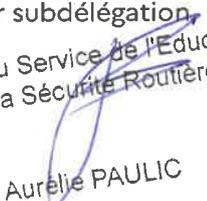
Monsieur le maire de Le PORT-MARLY ;

Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et à celui de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hauts-de-Seine, à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Hauts-de-Seine.

29 AOÛT 2023

Fait à Versailles, le

Pour le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routière

Aurélie PAULIC

Fait à Paris, le 24 août 2023
Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,
L'Adjointe au Chef de l'Unité Circulation Routières,
Département Sécurité, Éducation et Circulation
Routière,
Service Sécurité des Transports et des Véhicules,

Félise LESUR

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-29-00009

Arrêté portant autorisation temporaire
d'installation d'un système de vidéoprotection
par la direction départementale de la sécurité
publique des Yvelines pour la sécurisation du
FESTIVAL ELEKTRIC PARK



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation
d'un système de vidéoprotection par la direction départementale
de la sécurité publique des Yvelines pour la sécurisation du FESTIVAL ELEKTRIC PARK**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, afin de vidéoprotéger l'île des impressionnistes sur la commune de Chatou (78400) à l'occasion du FESTIVAL ELEKTRIC PARK du 1^{er} au 3 septembre 2023 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1er : Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines est autorisé du vendredi 1^{er} septembre au dimanche 3 septembre 2023 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, régulation du trafic routier.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

1/3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante :

Préfecture de Police de Paris
4 rue Jules Breton
75013 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et adressée pour information à Monsieur le directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Ronan LE PAGE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2023-08-29-00011

Arrêté n° 2023-00998 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023
inclus

Arrêté n° 2023-00998
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder
à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré
francilien entre le vendredi 1^{er} septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023
inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans les gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau Transilien de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, vendredi 1^{er} septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau Transilien de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 AOUT 2023

Pour le préfet de police et par délégation,
La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-08-29-00012

Arrêté n° 2023-01000 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus

Arrêté n° 2023-01000
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder
à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien
entre le vendredi 1^{er} septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 13 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T13) connaissent des incivilités diverses entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que le port d'armes prohibées ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien de la région Ile-de-France, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans l'enceinte des stations de la ligne T13 du réseau Transilien de la région Ile-de-France, ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Saint-Cyr ;*
- *Les portes de Saint-Cyr ;*
- *Allée royale ;*
- *Bailly,*
- *Noisy-le-Roi ;*
- *Saint-Nom-la-Bretèche – Forêt de Marly ;*
- *L'Etang – Les Sablons ;*
- *Mareil-Marly ;*
- *Bel-Air – Fourqueux ;*
- *Lisière Pereire ;*
- *Camp des Loges ;*
- *Saint-Germain-en-Laye.*

Article 2

Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 AOUT 2023

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

Annexe de l'arrêté n° 2023-01000 du 29 AOUT 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-08-29-00013

Arrêté n° 2023-01001 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus

Arrêté n° 2023-01001
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne N du réseau Transilien connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien de la région Ile-de-France répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne N du réseau Transilien de la région Ile-de-France, de leur ouverture à leur fermeture et dans les véhicules de transport les desservant :

- *Viroflay – Rive-Gauche* ;
- *Versailles-Chantiers* ;
- *Saint-Cyr* ;
- *Saint-Quentin-en-Yvelines* ;
- *Trappes* ;
- *La Verrière* ;
- *Coignières* ;
- *Les Essarts-le-Roi* ;
- *Le Perray* ;
- *Rambouillet* ;
- *Fontenay-le-Fleury* ;
- *Villepreux - les-Clayes* ;
- *Plaisir - les-Clayes*
- *Plaisir – Grignon* ;
- *Villiers – Neauphle – Ponchartrain* ;
- *Montfort l'Amaury – Méré* ;
- *Garancière - la Queue*
- *Orgerus – Béhoust* ;

- *Tacoignières – Richebourg ;*
- *Houdan ;*
- *Beynes ;*
- *Mareil-sur-Mauldre ;*
- *Maule ;*
- *Nézel – Aulnay ;*
- *Epônes – Mézières ;*
- *Mantes-la-Jolie.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 AOUT 2023

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-08-30-00001

Attestation de décision favorable portant sur la
demande de création d'un cinéma à l'enseigne
Cinéparadis de 5 salles et 595 places sur la
commune de Rambouillet

Attestation de décision favorable

**portant sur la demande de création d'un cinéma à l'enseigne Cinéparadis
de 5 salles et 595 places sur la commune de Rambouillet**

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15 du 15 avril 2021 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 16 juin 2023 par la société Vuillaume-CinéConseil pour le compte de la société nouvelle des cinémas de Rambouillet dont le siège social est situé 26 rue d'Angiviller 78 120 Rambouillet, et qui est représentée par Judith Reynaud, en sa qualité de présidente. Ladite demande porte sur la création d'un cinéma à l'enseigne Cinéparadis de 5 salles et 595 places situé 26 rue d'Angiviller à Rambouillet ;

CONSIDÉRANT que le secrétariat de la commission d'aménagement cinématographique (CDACi), après réception des éléments de réponse à la lettre d'observations du 22 juin 2023, a enregistré, le 29 juin 2023, sous le numéro 184, le dossier de demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposé par la société Vuillaume-CinéConseil pour le compte de la société nouvelle des cinémas de Rambouillet ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est motivée par la péremption de l'autorisation délivrée pour un projet similaire après avis favorable de la CDACi des Yvelines du 17 janvier 2017, que l'environnement cinématographique actuel de la zone d'influence cinématographique est semblable à celui de 2017, et que par conséquent, il n'apparaît pas

nécessaire que la CDACi des Yvelines se réunisse de nouveau pour examiner un projet ayant déjà fait l'objet d'un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L212-10-1 du code du cinéma et de l'image animée, à défaut de décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, la décision de la commission est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la commission ne s'est pas réunie dans le délai imparti pour examiner le dossier de demande précité, soit au plus tard le 28 août 2023,

ATTESTE

Une décision réputée favorable à la demande susvisée est née le 29 août 2023.

Cette décision sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au médiateur du cinéma par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Rambouillet.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales.

A Versailles, le 30 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GILBERT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours dans le délai d'un mois :

- Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
- Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.

La décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique peut, doit faire l'objet d'un recours préalable à tous contentieux devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui statue dans les 4 mois suivant sa saisine (article R212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (article R311-3 du code de justice administrative).